



REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND BAIN INTERCOMMUNAL A DIGOIN

Vu le Code du sport, notamment ses articles L322-7 à L322-9, D322-11 à R322-18, A322-4 à A322-41,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L221-1, L221-5, L221-6,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L25-2 à L25-5 ainsi que sa partie réglementaire,
Vu le décret n°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret du 20 octobre 1977 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité,
Vu le Code pénal, notamment son article R632-1,
Vu l'arrêté du Président n°A2022-SG003 en date du 25 mai 2022 relatif au POSS du Grand Bain à Digoin,
Vu le Plan d'Organisation de Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) du Grand Bain à Digoin,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du GRAND BAIN Intercommunal à Digoin de la Communauté de communes Le Grand Charolais par un règlement intérieur.

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Grand Bain Intercommunal situé à Digoin de la Communauté de communes Le Grand Charolais est accessible aux usagers suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement conformément aux instructions données par le personnel de service et en respectant les dispositions de ce présent règlement. Les dates et horaires d'ouverture sont fixés par l'arrêté d'ouverture de l'équipement.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des usagers.

Article 2 : DROITS D'ACCES

1-Entrée

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée en échange de la délivrance d'un ticket ou présenté une carte personnelle d'abonnement. Aucune dérogation à ce principe n'est envisageable, même pour les non-baigneurs.

L'accès aux bassins cesse quinze minutes avant l'heure de fermeture ou lorsque la fréquentation maximale instantanée de 290 personnes (FMI) est atteinte.

Les tarifs sont fixés par le Conseil communautaire. Les périodes d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiées en cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, décision de la Communauté de communes Le Grand Charolais, nécessité de Service).

2-Restrictions d'entrée

Le droit d'accès à l'établissement et aux bassins est refusé à tout enfant de moins de 10 ans non accompagné par un adulte, avec contrôle possible de la carte d'identité.

L'accès à l'établissement et aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non-contagion, en état d'ébriété, d'agitation.

Dans le cas d'une maladie, (visible ou non), susceptible de porter atteinte à la santé, prévenir les Sauveteurs - Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et/ou les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - des risques et leur demander conseil.

L'accès de l'établissement est interdit aux animaux, mêmes tenus en laisse.

Les appareils bruyants (poste, chaîne hi-fi, etc...) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement, pelouses extérieures y compris.

3-Tenue

- Le port du slip de bain est obligatoire.
- L'accès aux bassins est donc interdit aux usagers porteurs de caleçons, bermudas, shorts, justaucorps et autres.
- Le personnel de l'établissement a tout pouvoir pour expulser les contrevenants ou leur interdire l'accès.
- L'accès aux plages est interdit aux visiteurs en tenue de ville et avec des chaussures (sauf pour les secours et le personnel de service, reconnaissables par une tenue spécifique à leur fonction).

Article 3 : HYGIENE

Les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes suivantes pour des motifs d'hygiène et de sécurité :

- les usagers doivent retirer leurs effets vestimentaires dans les cabines de déshabillage et déposer leurs vêtements dans les casiers prévus à cet effet, ou les garder auprès d'eux,
- il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des toilettes,
- il est obligatoire de passer sous les douches et de procéder à une toilette complète avant d'aller se baigner,
- il est obligatoire de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins et avant de retourner aux vestiaires,
- avant de pénétrer dans l'eau, il est obligatoire de prendre une douche après la pratique d'un sport ou après une exposition prolongée au soleil, (risque d'hydrocution et pollution de l'eau en rapport avec les produits de protection solaire).

Article 4 : VOL OU PERTE D'EFFETS PERSONNELS

La Communauté de communes Le Grand Charolais ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou de perte d'effets personnels sur les plages ou de vols dans les casiers et/ou vestiaires collectifs.

Article 5 : SECURITE

1-Activités autour et dans les bassins :

Il est interdit :

- d'évoluer dans le grand bain sans savoir nager,
- de pratiquer des apnées et immersions statiques sans l'accord d'un Sauveteur (MNS ou BNSSA),
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de crier, de courir, de se bousculer, de se pousser aux abords des bassins,
- de jeter des papiers et déchets en dehors des poubelles,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de consommer des boissons alcoolisées,
- de manger aux abords des bassins,
- de pratiquer des jeux ou actes dangereux et bruyants.

2-Matériels

Il est interdit :

- d'apporter des objets en verre (bouteilles, miroirs, etc...) sur les plages et autour des bassins,
- d'utiliser des palmes, tubas, masques (sauf lunettes en plastique), plaquettes, en dehors des lignes d'eau réservées à cet effet et sans autorisation préalable des sauveteurs (MNS ou BNSSA),
- d'apporter tout appareil de type émetteur de son susceptible de troubler la tranquillité du public.
- d'utiliser du matériel gonflable (matelas, bateau...),

Seuls les brassards sont autorisés et leur utilisation est placée sous la responsabilité d'un adulte et l'autorisation d'un sauveteur (MNS ou BNSSA).

Article 6 : Evacuation et dispositions particulières

- 1 - La fermeture de la caisse est effective quinze minutes avant la fermeture de l'établissement.
- 2 - l'évacuation du bassin est annoncée quinze minutes avant la fermeture de l'établissement.
- 3 - Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs sauveteurs (MNS ou BNSSA) qui en assurent la tenue et le bon fonctionnement.
- 4 - Les sauveteurs (MNS ou BNSSA) et l'ensemble du personnel de l'établissement sont habilités à faire respecter le règlement intérieur, sous leur responsabilité.
- 5 - Les baigneurs sont tenus de se conformer à toutes les injonctions qui leurs sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.
- 6 - En cas d'alerte donnée par les sauveteurs (MNS et/ou BNSSA) ou d'alarme sonore, la sortie de l'eau et l'évacuation sont obligatoires et immédiates, conformément aux modalités définies par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.
- 7 - Toute infraction au présent règlement donne lieu en fonction de la nature des faits :
 - à un rappel à l'ordre,
 - à une expulsion immédiate sans remboursement des droits d'accès, soit temporaire, soit définitive,
 - à des poursuites judiciaires.
- 8 - L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à prévenir les services de police en cas de besoin.

Article 7 : Obligations des parents ou accompagnateurs

- 1 - Les parents ou accompagnateurs ne doivent pas laisser seul(s) leur(s) enfant(s) dans les bassins.
- 2 - La surveillance générale des bassins par les sauveteurs (MNS et/ou BNSSA) ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants : ils doivent les surveiller en **toutes circonstances**.

Article 8 : Réglementation spécifique aux groupes

- 8-1 Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des bassins par les sauveteurs (MNS ou BNSSA) ne dédouane pas ces accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent : ils doivent les surveiller en **toutes circonstances**.
- 8.2 Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des enfants en accueils de loisirs et la qualification des accompagnateurs.
- 8.3 Dès l'entrée au Grand Bain, le responsable du groupe ou de l'accueil de loisirs doit remplir une fiche nominative des enfants dont il a la responsabilité. Il doit accompagner les enfants dans l'eau et assurer une surveillance active de l'ensemble de son groupe.

Article 9 : Dispositions diverses

- Pendant les créneaux de cours collectifs, le MNS assure les séances dans une zone réservée à cet effet sans contrepartie pour les autres usagers.
- Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé au responsable.
- Toutes les dispositions relatives à la sécurité des usagers et du personnel sont signifiées dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) visible à l'intérieur de l'établissement.
- L'établissement est placé sous l'autorité du Président ; toute réclamation doit lui être adressée par écrit.